



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**29 JUIN 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2023-233**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 22 juin 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES.

**REPRESENTE(S) :** Marie BACH, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Jacques PALACIN, ayant donné pouvoir à Frédéric GUILLAUMON, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Jean-Yves GATAULT, Anais SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

**ABSENT(S) :** Mme Charlotte CAILLIEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sébastien MENARD

=====

**Réglementation relative à l'occupation du domaine public communal - Élaboration  
d'un règlement et mise en place d'une nouvelle tarification.**

M. Frédéric GUILLAUMON expose :

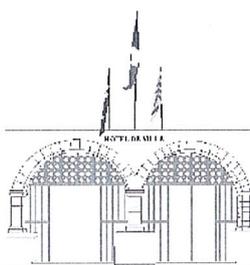
Mes chers collègues,

En application des codes de la Voirie routière, de la Route, des Collectivités Territoriales et du code Général des Propriétés des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public nécessite une autorisation précaire et révocable, qui donne lieu au paiement d'une redevance.

Pour le domaine public communal de Perpignan, les services de la Voirie délivrent plus de 6 000 autorisations par an.

Considérant que jusqu'à présent, seule une grille tarifaire actualisée et validée chaque année par le Conseil Municipal définissait les tarifs de cette occupation.

Considérant les dernières évolutions du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (art L2125-1 notamment) et qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières, relatives à cette occupation, il est proposé au Conseil



Municipal, de valider un règlement d'occupation du domaine public et une nouvelle grille tarifaire mise en adéquation avec ces nouvelles dispositions.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver ce règlement et cette grille tarifaire,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

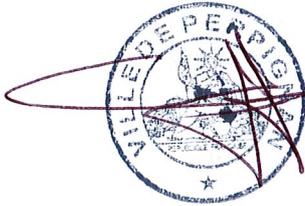
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission 066-216601369-20230629-175991-DE-J-J

Accusé reçu le : - 7 JUIL. 2023

Affiché le : - 7 JUIL. 2023

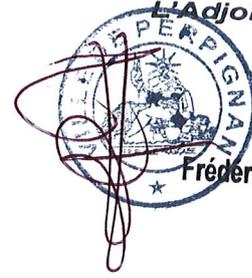
M. Frédéric GUILLAUMON, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal en date du **29 JUIN 2023**

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Frédéric GUILLAUMON



**PERPIGNAN**  
LA RAYONNANTE

## REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Suivant les codes de la Voirie routière, de la Route, des Collectivités Territoriales et du code Général des Propriétés des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public nécessite une autorisation précaire et révocable, qui donne droit au paiement d'une redevance (sauf exception). Jusqu'à présent, aucun règlement officiel n'a été établi pour la ville de Perpignan.

Il convient donc de définir les règles administratives, techniques et financières, en tenant compte des dernières réglementations du code Général des Propriétés des Personnes Publiques (article L2125-1) mais également de la volonté municipale d'aider à la valorisation de son patrimoine.

Le présent règlement est donc établi pour répondre à cet enjeu et définir les principes d'élaboration des A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire).

### ARTICLE 1 : PRINCIPES D'OCCUPATION

L'Autorisation d'Occupation Temporaire dépend du type d'occupation; le présent règlement concerne 3 types :

#### Le permis de stationnement :

Il autorise l'occupation sans implantation ou modification du sol et sous-sol :

- Ravalement de façade (installation d'échafaudage, palissade)
- Pose de bennes à gravats, d'échafaudages sur trottoir,
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier,
- Les supports temporaires,
- Stationnement provisoire d'engin (grue, camion nacelle) , ou de baraque de chantier, base de vie, camionnette, camion de déménagement, monte meubles...

### L'arrêté de circulation :

Si la réalisation des travaux nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation, il est nécessaire d'en obtenir l'autorisation par un arrêté temporaire de police de circulation, préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique ; les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- fermeture totale de la route
- circulation alternée par feux tricolores ou manuellement
- basculement de la circulation sur la chaussée opposée,
- limitation de vitesse, de gabarit, de poids ...

### La permission de voirie:

Elle est nécessaire pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public :

- création sur un trottoir d'un bateau ( entrée charretière) d'accès à un propriété privée
- travaux de voirie et réseaux , pose de canalisations et autres réseaux souterrains
- construction d'une station essence
- installation d'un arrêt de bus, kiosque à journaux, mobilier urbain

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à une autorisation délivrée à titre précaire et révocable par le Maire de Perpignan.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire. Les autorisations sont délivrées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées ou louées, même à titre gratuit. Elles ne sont valables que pour l'emplacement pour lequel elles ont été délivrées.

Ces occupations donnent lieu à la perception de redevances dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. En cas de suspension de l'AOT, le permissionnaire s'acquittera de la redevance au prorata de la durée effective.

Toute occupation devra respecter les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public telles que le règlement de voirie, les dispositifs Vigipirate, arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit...

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande suite à l'instruction et la validation du service Voirie de la Ville de Perpignan, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

L'obtention d'un arrêté de stationnement ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation d'occupation et de procéder à toutes autres formalités prévues par les lois et règlements.

L'AOT devra pouvoir être présenté en cas de contrôle des services de la ville (Police Municipale).

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE**

Tout usager peut engager cette démarche.

La dépose de la demande d'autorisation devra être réalisée obligatoirement par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. Les entreprises bénéficiaires des autorisations pourront faire les demandes seulement pour les particuliers.

Le bénéficiaire de la demande sera responsable de cette occupation pendant toute sa durée de validité. En cas de substitution du titulaire en cours de chantier, une demande expresse devra être formulée. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation sera présumé être le même et il en demeura responsable.

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE – PRINCIPE DE FACTURATION :**

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Il existe des dérogations pour lesquelles l'A.O.T. peut être délivrée gratuitement dont les principales sont énumérées ci-après :

*Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous*

*Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.*

Il convient également de noter que : *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Egalement, lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ...et lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.*

Enfin, la ville, depuis plus de 20 ans, mène une politique de valorisation de son patrimoine, dans le cadre de son programme Action Cœur de Ville, et de l'application du principe de ravalement obligatoire. Pour les chantiers rentrant dans ce cadre, un tarif préférentiel, forfait de 15 € pour le premier mois d'occupation est proposé. A partir du deuxième mois, les tarifs appliqués seront identiques aux tarifs en vigueur pour les autres chantiers.

Toute occupation est due dès le premier jour d'installation ; aucune période de gratuité ne sera possible.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE LA DEMANDE**

La demande sera déposée via le site internet de la Ville de Perpignan ou faite auprès du service Voirie de la Ville de Perpignan selon les modalités indiquées sur le site [www.mairie-perpignan.fr](http://www.mairie-perpignan.fr). Cette demande à laquelle sera jointe une photographie de l'état des lieux avant travaux précisera la durée de l'occupation, l'emprise, la surface de plancher concernée, la nature de l'occupation, le nombre d'engins de chantier à moteur.

Dans le cadre d'importantes opérations de travaux impactant le fonctionnement de l'espace public, la demande doit être déposée au moins un mois avant le début desdits travaux.

De plus, le service instructeur de la Ville de Perpignan pourra exiger du demandeur, notamment un plan de masse délimitant l'emprise sur le domaine public, les accès chantier, le positionnement exact des engins de levage et des aires de stockage, le plan de signalisation du chantier, ... et solliciter l'organisation d'une réunion préalable à l'installation du chantier sur le domaine public.

Les demandes d'autorisation d'occupation qui impactent la circulation devront obligatoirement être doté d'un plan de déviation.

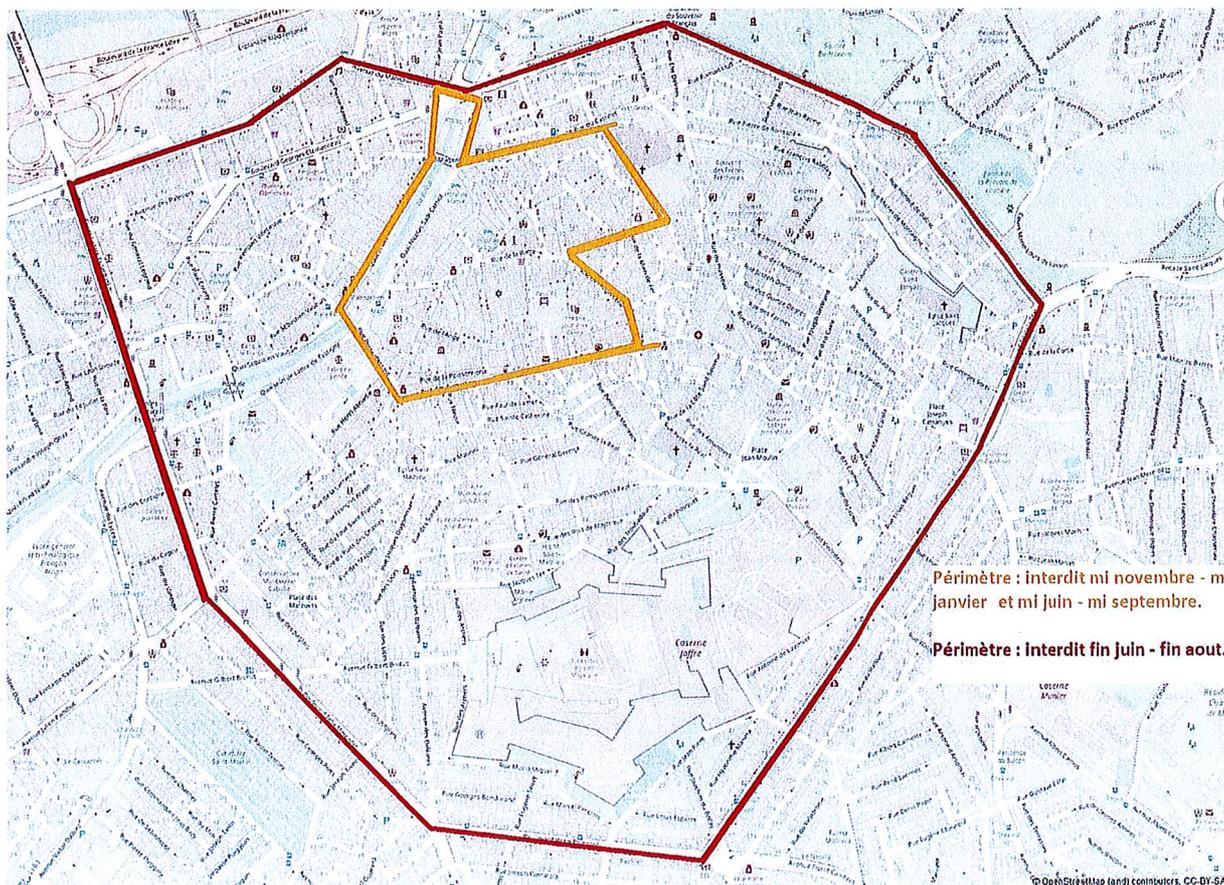
Le permis de stationnement et les autorisations délivrés devront être affichés sur les lieux de l'occupation pendant toute la durée du chantier de manière lisible et visible du domaine public. A défaut, la demande sera réputée incomplète et ne pourra être instruite.

## ARTICLE 5 : AUTORISATION – PRINCIPE :

L'autorité compétente peut refuser la demande d'autorisation pour tout motif d'intérêt général ou tout motif tiré de l'ordre public et notamment liés aux conditions de sécurité ou à la configuration des lieux.

En outre, la ville a défini deux périmètres spécifiques pour lesquels des règles d'autorisation sont nécessaires. Aucune autorisation ne sera délivrée de mi-novembre à mi-janvier et de mi-juin à mi-septembre sur le périmètre ainsi délimité : place Arago, la place de la Résistance, de la Victoire, rue du Castillet, rue Bartissol, place Gambetta, rues de l'horloge, de la révolution française, des 3 journées, de l'argenterie, place Rigaud, rues de la Fusterie, des Augustins, place Pont d'en Vestit, et rue Porte d'assaut.

Il en est de même pour le périmètre compris entre les boulevards de ceinture du centre-ville pour la période de fin juin à fin aout.



## **ARTICLE 6 : MODIFICATION – PROLONGATION DE L'A.O.T. :**

Les modifications des autorisations d'occupation du domaine public déjà délivrées donnent lieu au paiement de frais de dossiers supplémentaires, pour chaque modification. Un montant forfaitaire s'applique également aux demandes de prolongation.

## **ARTICLE 7 : RETRAIT ET ABROGATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION**

Toute autorisation d'occupation délivrée pourra être abrogée sans délai par simple décision du Maire de la Ville de Perpignan, en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Le déplacement des occupations autorisées pourra être demandé, aux frais de l'occupant, notamment dès lors que des travaux de voirie ou de réseaux s'avèreront nécessaires ou pour des raisons de sécurité publique.

## **ARTICLE 8 : OCCUPATION SANS AUTORISATION**

Toute autorisation d'occupation, même non autorisée et constatée, sera soumise à redevance. Si l'occupant sans titre souhaite maintenir cette occupation, elle devra être régularisée et faire l'objet d'une demande qui sera instruite conformément au présent arrêté sans préjudice de la décision qui sera prise par le Maire et des éventuelles poursuites des contrevenants.

Plusieurs forfaits de régularisation sont prévus, en fonction du type d'activité non déclarée.

La ville appliquera également un forfait relatif à la régularisation pour les frais de gestion (voir grille tarifaire).

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION NON OU PARTIELLEMENT UTILISEE**

Toute autorisation d'occupation non utilisée en totalité ou partiellement utilisée doit être signalée préalablement au service Voirie de la Ville de Perpignan dans un délai minimum de 72 h avant la date prévisionnelle d'occupation du domaine public. Des frais de gestion de dossier pour la rédaction d'une modification seront appliqués. Dans le cas contraire, la totalité de la taxation relative au permis de stationnement délivré sera due et exigée. Toute période commencée est due.

## **ARTICLE 10 : PAIEMENT**

Conformément aux délibérations du Conseil municipal en date du 28 juin 2023 , la totalité de la redevance relative à l'occupation du domaine public délivrée en fonction de la demande sera due et exigée. Toute période commencée est due. Les pièces nécessaires à la facturation (Kbis pour les sociétés, et pièce d'identité pour les particuliers) seront obligatoirement jointes aux demandes d'autorisation.

Cette redevance devra être acquittée dans le délai de 2 mois, à compter de sa date d'émission. La redevance d'occupation est établie en fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation, et de sa durée et conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 11 : ETAT DES LIEUX**

L'occupant du domaine public devra faire réaliser un état des lieux préalable dans les jours précédant l'occupation du domaine public. Ce constat pourra être réalisé en présence d'un représentant de la personne publique propriétaire ou gestionnaire du dit domaine. De même, à la fin de l'occupation, un constat sera effectué dans les mêmes conditions. Toute dégradation constatée entre les deux sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation d'occupation et la remise en état du domaine public sera à sa charge, y compris en cas d'absence de constat par l'occupant.

## **ARTICLE 12 : BENNES A GRAVAS**

Les horaires des bennes hors emprise close de chantier respecteront la réglementation en vigueur telles que le règlement de voirie, les dispositifs Vigipirate, arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit. Hors emprise les bennes ne seront pas autorisées le week-end.

A défaut, le contrevenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever la benne et faire cesser l'occupation illicite.

En cas d'inaction de l'intervenant, la Ville saisira le juge compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre du domaine public concerné. L'autorisation d'occupation doit être affichée sur la benne.

Toute benne déposée sur le domaine public doit comporter clairement l'identification du titulaire de l'autorisation d'occupation.

## **ARTICLE 13 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Conformément au règlement de voirie, les dispositifs d'incendie (borne, colonnes sèches, ...) et les installations collectives de gaz notamment devront rester accessibles pendant la durée des travaux. Dans l'éventualité où leur déplacement s'avérerait nécessaire, il sera exécuté aux frais du titulaire de l'autorisation d'occupation.

Un passage sur trottoir minimum d'1m40 doit rester libre en toute circonstance pour la circulation piétonne. Chaque A.O.T. doit permettre l'accès de personnes à mobilité réduite.

Dans l'éventualité où une dégradation serait opérée durant l'exécution des travaux, sur le dispositif ou sa signalisation, la remise en état sera effectuée aux frais de l'occupant. Dans le cas où une palissade est imposée, elle devra être constituée en éléments joints et ses angles largement abattus en pans coupés. Les portes, s'il en est aménagé, ne devront pas s'ouvrir sur l'extérieur.

D'autre part, cette palissade devra être éclairée la nuit (en complément de l'éclairage public si nécessaire) pour éviter tout accident. Aucun matériau ne devra être déposé en dehors de la palissade. L'entrepôt de matériaux et la palissade devront être supprimés dès la fin des travaux. Aux cas où ceux-ci justifieraient leur présence au-delà de la période d'autorisation, une nouvelle demande devra être adressée immédiatement au service Voirie. Les bénéficiaires des autorisations devront obligatoirement assurer quotidiennement la propreté de l'emprise. A la fin de l'occupation, le domaine public devra être rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

Un numéro téléphonique d'astreinte devra être indiqué dans la demande, afin de pouvoir

remédier rapidement à d'éventuels désordres (chutes panneaux par grands vents par exemple).

#### **ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **ARTICLE 15 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêt prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration au recours gracieux (l'absence de réponse de l'administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

#### **ARTICLE 16 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan, le Receveur Municipal, les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché dans les formes réglementaires.



Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal en date du **29 JUIN 2023**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Frédéric GUILLAUMON**



Prestations	2023	Evolution régl. 2023
Redevance pour l'établissement d'un point de vente d'hydrocarbures (taxe d'autorisation d'installation) - Droit fixe	58 €	58,00 €
Redevance pour le renouvellement de l'autorisation d'un point de vente d'hydrocarbures - Droit fixe	30,00 €	30,00 €

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Chantiers de construction**

Frais de gestion pour rédaction d'une modification d'un acte (PV / AT / AV)		15,00 €
Frais de gestion pour rédaction d'une prolongation d'un acte (PV / AT / AV)		20,00 €
Frais de gestion pour rédaction d'une régularisation d'un acte (PV / AT / AV)		50,00 €
Palissade - par semaine au ml	3,10 €	3,10 €
Emprise au sol d'occupation temporaire clôturée - par semaine au m <sup>2</sup>	5,70 €	5,70 €
Dépôt de matériaux - par jour au m <sup>2</sup> (si moins de 5 jours dans la demande)	10,00 €	15,00 €
Dépôt de matériaux - par semaine au m <sup>2</sup>	51,20 €	20,00 €
Base de vie - locaux de chantier - par module par jour à l'unité (si moins de 5 jours dans la demande)	5,75 €	15,00 €
Base de vie - locaux de chantier - par module par semaine à l'unité		60,00 €
Dépôt de benne, container - par jour à l'unité (si moins de 5 jours dans la demande)	10,00 €	15,00 €
Dépôt de benne, container - par semaine à l'unité	51,50 €	60,00 €
Monte meuble pour déménagement - par jour à l'unité	10 €	15,00 €
Engins élévateurs - par jour à l'unité (si moins de 5 jours dans la demande)	10 €	25,00 €
Engins élévateurs - par semaine à l'unité	265 €	265,00 €
Grue à tour , véhicule sur vérin pour chantier fixe - par semaine à l'unité		350,00 €
Grue mobile - par jour à l'unité		40,00 €
Engins de chantier à moteur pour chantier fixe type bétonnière, compresseur... - par jour à l'unité		55,00 €
Support temporaire de candélabres, de poteau EDF ou France télécom - par mois à l'unité	114 €	114,00 €
Dépôt de matériaux, et travaux sans autorisation, par m <sup>2</sup> et par jour		20,00 €
Grutage mobile, livraison, manutention, engins de chantier en mouvement ou en stationnement sans arrêté - le forfait par jour		300,00 €

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Échafaudages - travaux sur façades**

Programme Action Façade - Forfait pour le premier mois exclusivement		15,00 €
Occupation temporaire - par semaine au m <sup>2</sup>	13,60 €	13,60 €

Prestations en régie	2023	
Facturation de clef manuelle non rendue	59 €	
Mise à disposition d'une équipe comprenant (par heure d'immobilisation) 1 agent de maîtrise et son véhicule / 2 agents polyvalents avec leur véhicule	145,00	
Mise à disposition d'une équipe comprenant (par heure d'immobilisation) 1 agent de maîtrise et son véhicule / 3 agents polyvalents avec leur véhicule	167,00	
Mise à disposition d'un chauffeur poids-lourd et son camion (par heure d'immobilisation)	198,00 €	
Mise à disposition d'un chauffeur d'engin et un élévateur (par heure d'immobilisation)	140,00 €	
Plus-value sur les prix unitaires pour immobilisation du personnel intervenant dans le cadre d'une astreinte jour ouvrable (pourcentage de plus-value)	50%	
Plus-value sur les prix unitaires pour immobilisation du personnel intervenant dans le cadre d'une astreinte nuits ou jours fériés (pourcentage de plus-value)	100%	
Mise à disposition de signalisation de chantier, de balisage (toute journée commencée est due)	374,00 €	
Mise à disposition de panneaux de chantier, ( par unité par jour)	30,00 €	
Fourniture d'enrobés à froid (prix à la tonne)	197,00 €	
Fourniture de matériaux concassés ou sable (prix à la tonne)	23,50 €	
Déplacement d'un candélabre (forfait)	2 500,00 €	
Frais de gestion (par dossier)	183,00 €	

**Droits de trottoir**

	2023	
<i>Pour toute demande de réfection de trottoir, la Ville de Perpignan apporte une aide financière au requérant qui en fera la demande, selon la base de subvention stipulée ci-dessous. Ces travaux seront réalisés sous le contrôle et la validation de la Division Voirie, tenant compte de la physionomie des lieux existante, les réfections le long de la façade dans son intégralité seront privilégiées.</i>		
Subvention revêtement en béton - Droit fixe / m <sup>2</sup>	30 €	
Subvention revêtement en enrobé - Droit fixe / m <sup>2</sup>	20 €	

